

Arrêt

n° 133 129 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mongo, de confession catholique et sans affiliation politique bien que partisan d'Etienne Tshisekedi. Vous êtes originaire de Kinshasa et avez déménagé à Lubumbashi en 1997 suite au changement de régime. Vous avez quitté le Congo le 17 mars 2014 muni de faux documents à partir de Lubumbashi et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 mars 2014 auprès de l'Office des étrangers, en invoquant les faits suivants.

Cuisinier personnel du gouverneur de la province du Katanga, Moïse Katumbi Chapwe, celui-ci vous aurait violé à plusieurs reprises durant vos six derniers mois au Congo, à son domicile, alors que vous étiez chez lui pour raisons professionnelles. Vous avez démissionné en février 2014, conseillé par votre petite amie. Vous avez alors été appréhendé par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) le 1er mars 2014 et détenu jusqu'au 3 mars 2014. A cette date, Moïse Katumbi vous fait libérer. Vous décidez alors de quitter le pays pour ne pas que cette situation se reproduise.

En cas de retour au Congo, vous craignez la puissance de Moïse Katumbi, qui règne sur Lubumbashi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Informations des pays ») et vos déclarations devant les instances d'asile belges.

Devant les instances d'asile belges, vous avez déclaré être de confession catholique (Rapport d'audition, p.3), ne pas être marié, avoir une petite amie au Congo depuis entre cinq et dix ans, avoir un fils au Congo (pp.4 et 5). Vous dites également ne pas avoir de famille ou de contacts ici en Belgique (p.7), mis à part une amie de longue date. Vous dites avoir été détenu du 1er au 3 mars 2014 (p.9), avoir voyagé le 17 mars 2014 de Lubumbashi à direction de la Belgique par vol direct (p.5), sans votre propre passeport (p.6). Vous dites également avoir trouvé refuge dans la religion catholique grâce à votre petite amie suite aux agissements de Moïse Katumbi à votre égard (p.9). Vous dites enfin ne jamais avoir voyagé en-dehors du Congo, de la Zambie et du Kenya (où vous avez des affaires, p.5).

Toutefois, votre profil sur le réseau social Facebook, que vous reconnaissiez comme étant le vôtre (p.10), remet en cause certains éléments fondamentaux de votre récit, tels que votre profil, votre religion, votre situation familiale, votre détention et votre fuite du pays.

Le CGRA rappelle que, suivant une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, il ne lui appartient de démontrer dans votre chef l'existence de déclarations mensongères mais bien d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas parvenu à le convaincre du bien-fondé de vos allégations.

In casu, le Commissariat général ne peut être convaincu par votre récit d'asile. En effet, votre profil public sur ce réseau social (comprenant plus de sept cent millions d'utilisateurs dans le monde) reprend des indications telles que votre présence à Bruxelles dès le 6 février 2014, votre ferveur religieuse en faveur de l'Islam, un nom totalement différent que celui donné en audition concernant celle que vousappelez la femme de votre vie et mère de vos enfants, les contacts ou la famille que vous avez retrouvée en Belgique ou encore les trois enfants que vous nommez votre progéniture. Enfin, il apparaît que vous vous êtes géo-localisé dans différents lieux que vous n'avez pas du tout mentionnés lors de votre audition, tels que le Yemen ou New-York lors de la fin de l'année 2013.

Les informations disponibles sur ce profil public démontrent à suffisance que vous étiez en Europe, plus particulièrement en Belgique, dès le mois de février 2014, rendant dès lors impossible votre présence au Congo lors des faits principaux que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir entre essentiellement en mars 2014.

Ces éléments démontrent en sus une tentative délibérée de tromper les autorités belges quant à votre voyage à destination de l'Europe, en particulier de la Belgique et les raisons de celui-ci.

Confronté à ces informations (pp. 10 et 11), vous répondez avoir effectivement menti sur votre date d'arrivée en Belgique car vous attendiez de recevoir votre passeport national afin de prouver votre identité devant les instances d'asile belges. Le temps avançant, vous avez décidé de mentir sur votre date d'arrivée sur le territoire afin d'éviter les suspicitions. Cette explication n'est pas convaincante. En effet, il apparaît clairement que vous avez trouvé ici des connaissances dès votre arrivée. Vous avez par

ailleurs effectué des visites touristiques en Belgique et n'avez pas hésité à prendre les transports en commun pour ce faire. Au vu du risque de se faire contrôler en situation illégale si vous n'aviez pas de documents d'identité valables (raison pour laquelle vous avez attendu avant d'introduire votre demande de protection internationale), il n'est pas du tout crédible que vous preniez de tels risques, compromettant ainsi votre désir d'éviter les suspicitions relatives à votre arrivée en Belgique.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée des informations affichées sur un réseau social, l'erreur manifeste sur les craintes de persécutions exprimées par le requérant, défaut de motivation adéquate, absence de fondement de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièce

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit copie du passeport du requérant.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et* »

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que le requérant n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. En effet, le seul document qu'il produit est la copie de son passeport qui permet d'établir son identité uniquement. Le commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors que le requérant a décidé de rendre accessible à tous les informations qu'il divulguait sur le réseau social et qu'il a reconnu que c'était bien son propre profil que la partie défenderesse avait consulté, le Conseil est d'avis que, dans ces conditions bien spécifiques, la partie défenderesse a pu à bon droit relever les divergences entre les propos du requérant et les informations reprises dans le réseau social. Toutefois, le Conseil ne retrouve pas dans les informations figurant au dossier administratif la géolocalisation du requérant au Yémen et à New York.

Alors que le requérant avait bien déclaré dans son questionnaire et en début d'audition avoir été détenu en mars 2014, il a, confronté aux informations reprises dans le réseau social, changé de version et expliqué avoir été incarcéré en janvier 2014.

4.9. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner l'incohérence du comportement du gouverneur qui fait arrêter le requérant avant de le faire libérer et de lui remettre une somme d'argent pour acheter son silence alors même que selon ses propos le requérant n'avait pas osé prendre contact avec ses autorités nationales suite à la puissance du gouverneur. Une telle incohérence vient encore confirmer le manque de crédibilité des propos du requérant.

4.10. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil admet que le motif relatif à la géolocalisation n'est pas pertinent. Toutefois, les autres motifs de la décision querellée sont établis et suffisent amplement à motiver une décision négative.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation à Kinshasa ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN